

ARRETE N° 2016-1864

Définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1434-9 à L 1434-11 et R 1434-29 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Madame CAVALIER Monique ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'avis de consultation sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire émis par l'ARS Occitanie en date du 31 août 2016, et publié au RAA n°R76-2016-147 le 6 septembre 2016, sous le numéro R76-2016-08-31-018 ainsi que l'ensemble des avis rendus ;

Vu l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le département constitue le lieu propice de synergie de la politique de santé portée par l'ARS avec les autres politiques publiques développées par ses principaux partenaires impactant le champ de la santé ;

Considérant que l'échelon département est adapté au recueil de l'expression des usagers et des acteurs de santé et favorise l'élaboration collective ;

ARRETE

Article 1er : Les territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie sont définis comme suit :

- Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège, correspondant aux limites du département de l'Ariège (09) ;
- Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude, correspondant aux limites du département de l'Aude (11) ;
- Territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron, correspondant aux limites du département de l'Aveyron (12) ;
- Territoire de démocratie sanitaire du Gard, correspondant aux limites du département du Gard (30) ;
- Territoire de démocratie sanitaire de la Haute-Garonne, correspondant aux limites du département de la Haute-Garonne (31) ;
- Territoire de démocratie sanitaire du Gers, correspondant aux limites du département du Gers(32) ;
- Territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, correspondant aux limites du département de l'Hérault (34) ;
- Territoire de démocratie sanitaire du Lot, correspondant aux limites du département du Lot (46) ;
- Territoire de démocratie sanitaire de la Lozère, correspondant aux limites du département de la Lozère (48) ;
- Territoire de démocratie sanitaire des Hautes Pyrénées, correspondant aux limites du département des Hautes Pyrénées (65) ;
- Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales, correspondant aux limites du département des Pyrénées Orientales (66) ;
- Territoire de démocratie sanitaire du Tarn, correspondant aux limites du département du Tarn (81) ;
- Territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne, correspondant aux limites du département du Tarn et Garonne (82).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2016

La Directrice générale



Monique CAVALIER